



Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle Carrière et Matériaux
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy d'Anjou

Saint-Barthélemy d'Anjou, le 02/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LE BATIMANS - site la Carrière de la Pelouse

80 RTE DES AULNAYS
72700 Spay

Références : 2025-345_INSP_RAP_HB_LE BATIMANS

Code AIOT : 0100008942

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement LE BATIMANS - site la Carrière de la Pelouse implanté lieu dit "la Carrière de la Pelouse" 72700 Spay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE BATIMANS - site la Carrière de la Pelouse
- lieu dit "la Carrière de la Pelouse" 72700 Spay
- Code AIOT : 0100008942
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société S.A.S. Le Batimans, représentée par Monsieur Éric JOUVET, son président, dont le siège social est situé à Spay (72700) - 80, rue des Aulnays a été autorisé à exploiter une plateforme de valorisation de déchets par l'arrêté d'enregistrement n° DCPPAT 2024-0010 du 16 Janvier 2024.

Les installations, enregistrées pour la rubrique 2515-1-a, sont localisées sur le territoire de la commune de Spay, route des Aulnays, au lieu-dit « La Carrière de la Pelouse » sur une partie de la parcelle AI0011 (* partie classée Uzi au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Spay approuvé le 15 septembre 2022).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	Demande d'action corrective	6 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17 et 2.2.3.2 de l'AP du 16/01/2024	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité avec le dossier	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3	Sans objet
2	Distance avec les limites du site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	Sans objet
3	Prévention de l'envol des poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Sans objet
5	Surveillance	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet
6	Accessibilité pour les engins des services de secours	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
8	Risques d'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet
10	Bruit – surveillance	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Sans objet
11	Déchets – séparation / tri / élimination	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le recoulement de l'arrêté d'enregistrement du 16 janvier 2024 pour l'activité de plateforme de valorisation a été réalisé lors de la visite de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant respecte les prescriptions générales de son arrêté mais doit cependant réaliser des actions correctives ainsi que fournir des justificatifs concernant la mise en place de solutions équivalentes détaillées dans les points de contrôles concernant les moyens de lutte contre l'incendie et les mesures de poussières non réalisées lors de la première campagne de concassage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité avec le dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Conformité avec le dossier
Prescription contrôlée :
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats :
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Les projets prévus dans le dossier d'enregistrement concernant les matières végétales et le compostage ne sont pas à ce jour en place sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Distance avec les limites du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Distance avec les limites du site
Prescription contrôlée :
Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.
Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).
Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :
- aux installations et les zones de stockage fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- aux installations existantes telles que définies à l'article 1 ^{er} .

Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3^o de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.

Constats :

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange n'étaient pas présentes lors de l'inspection (utilisation par campagne).

L'exploitant a indiqué que l'installation mobile de concassage-criblage a été positionnée, lors de son unique exploitation à ce jour depuis l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2024, à l'opposé de l'habitation présente à proximité de l'entrée du site pour minimiser son impact.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention de l'envol des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de l'envol des poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.

Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.

Constats :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (majoritairement minéralisées) et convenablement nettoyées (balayage en cas de besoin). Aucun trafic de véhicule n'a été observé lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le

paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

Constats :

L'exploitant prévoyait la réalisation d'un merlon en limites Nord-Ouest et Sud-Est du site, d'une hauteur de 4 m avec une finition végétale. Le merlon présent est estimé, en accord avec l'exploitant, à une hauteur de 3 m et il est peu végétalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit augmenter la hauteur du merlon et le végétaliser pour se mettre en conformité avec son dossier d'enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

L'exploitation se fait sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée qui a la connaissance de la conduite de l'exploitation. Un appui par un système de surveillance par caméra de la bascule renforce le suivi par le responsable de la plateforme, des flux de matériaux et des passages des véhicules.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité pour les engins des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité pour les engins des services de secours

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Le portail contient un boîtier à clefs à disposition des services pour accéder à la réserve d'eau.

L'exploitant indique qu'il n'y a pas de véhicule de stationné sur le site ou occasionnellement et en dehors de la voie d'accès.

Lors de l'inspection un camion de l'entreprise DIVARE situé de l'autre coté de la route (appartenant au groupe EJ) était stationné à l'entrée du site, à coté du portail, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17 et 2.2.3.2 de l'AP du 16/01/2024

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la

vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 2.2.3.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En complément des dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie, l'exploitant met à disposition des secours un volume d'eau de 120 m³. Ce volume d'eau est atteint par la création ou l'aménagement d'une réserve d'eau artificielle :

- située à moins de 200 mètres du site,
- accessible en permanence aux engins de secours par l'intermédiaire d'une plateforme de 8 m x 4 m et desservie par une voirie poids-lourd de 3 m de large minimum,
- dont la hauteur d'aspiration est inférieure à 5 mètres.

À l'issue de l'aménagement de cette réserve d'eau artificielle et préalablement au début de l'exploitation des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, une réception par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe est réalisée.

Constats :

Le site ne paraît pas présenter d'enjeu majeur vis à vis de l'incendie malgré un dossier de demande qui regroupait les différentes installations de la société le Batimans disposées sur différentes parcelles et qui majorait les risques sur cet aspect.

La parcelle concernée par le criblage-concassage, le stockage et le négoce de matériaux inertes ne contient pas de stockage de produits et les véhicules sont entretenus et stationnés sur une parcelle hors du site (de l'autre côté de la route à proximité des locaux administratifs).

Un poteau à incendie est implanté à moins de 100 mètres de l'entrée du site cependant l'appareil permet de fournir un débit minimal de seulement 15 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur cet appareil.

L'exploitant indique que l'acquisition récente par la société de l'étang mitoyen, à moins de 200m de l'entrée du site, qui présente une réserve d'eau supérieure à 120m³ et la création d'une plateforme de 8 m x 4 m desservie par une voirie poids-lourd de 3 m de large minimum, accessible en permanence aux engins de secours, a vocation à répondre au besoin.

Lors de l'inspection les raccordements aux normes et la signalétique n'étaient pas en place.

La validation de la conformité de cet accès par les services de secours est nécessaire pour, le cas échéant, faire évoluer la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place les raccordements aux normes et la signalétique au niveau de l'étang pour permettre au service d'incendie et de secours d'identifier le point d'approvisionnement en eau et de s'alimenter efficacement. L'exploitant doit fournir un justificatif de la validation des services de secours départementaux de la compatibilité des dispositions prévues pour la lutte incendie mises en places avec leur besoin au vu des activités sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Risques d'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie – vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées l'ensemble de la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place pour l'ensemble des activités. Le procès verbal d'intervention de la société Eurofeu services en dates du 25/04/2025 a été envoyé et ne contient pas d'anomalies pour l'extincteur présent dans le préfabriqué (des interventions sur la poudre et la pastille témoin ont été réalisées). Les informations sont concordantes avec l'étiquette sur l'extincteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant ("bruit de fond") est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauge de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station

météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :

- fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de mesure de retombée de poussière depuis le début de son activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit assurer la surveillance de la qualité de l'air par des mesures trimestrielles des retombées de poussières (cf article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012), notamment lors de la prochaine campagne de concassage-criblage sur le site.

Le cas échéant l'exploitant peut solliciter des aménagements aux prescriptions générales, il doit en décrire la nature, l'importance et la justification dans son dossier de demande conformément à l'article R. 512.46.5.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Bruit – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit – surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

1. Pour les établissements existants :

- la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;

- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

2. Pour les nouvelles installations :

- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;

- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;

- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;

- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le programme de surveillance du bruit établit par ABO GEO+ ENVIRONNEMENT en mars 2025. Les mesures ont été réalisées lors de la campagne de criblage concassage, le 3 mars 2025.

Les niveaux relevés en limite de site selon la méthode dite "d'expertise" sont inférieurs à la valeur limite de 70 dB(A) et l'émergence calculée au niveau de la zone à émergence réglementée la plus proches est égale à la valeur limite d'émergence de 5 dB(A).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets – séparation / tri / élimination

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets – séparation / tri / élimination

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.

Constats :

L'exploitant effectue à l'intérieur du site la séparation des déchets (feraillage et autres déchets

annexes du BTP présents en faible quantité), avec des espaces définis par matériaux et des bennes de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Lors de cette première visite de récolelement du site le registre n'a pas été consulté.

Type de suites proposées : Sans suite